

Article R2315-30 du Code du travail - Réunions et commissions du CSE

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord entre l'employeur et le CSE, et dans les entreprises de plus de 300 salariés, la commission de la formation, sont consultés sur les problèmes généraux relatifs à la mise en oeuvre de dispositifs de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience.

Article R2315-30 du Code du travail - Réunions et commissions du CSE

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-45, le comité social et économique et, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la commission de la formation prévue à l'article L. 2315-49 sont consultés sur les problèmes généraux relatifs à la mise en oeuvre :

1° Des dispositifs de formation professionnelle continue, prévus aux chapitres Ier à III du titre II du livre III de la sixième partie ;

2° De la validation des acquis de l'expérience, prévue au titre II du livre IV de la sixième partie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Comité Social et
Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)